

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04735

Numéro SIREN : 844 197 517

Nom ou dénomination : 2IGROUP

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/019915

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2221642

Dénomination : 2IGROUP
Adresse : 7 impasse Alaric II 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2018B04735
n° d'identification : 844 197 517
n° de dépôt : A2018/019915
Date du dépôt : 28/11/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 26/11/2018 avec contrats d'apports et rapports du commissaires aux apports en annexes



2221642

2iGroup

Société par actions simplifiée
Au capital de 67 000 euros
7, Impasse Alaric II - TOULOUSE
(31000)
RCS TOULOUSE
En cours de constitution

| |
|----------------|
| STATUTS |
|----------------|

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Henry, Jacky, André VINCENT, né le 28 mai 1959 à BLIDA (ALGÉRIE), de nationalité française, veuf non remarié, non pacsé, demeurant « Le Petit Stoupignan » 72 impasse Dareau - 31380 - MONTPILOL.

Monsieur Adrien Francis Alexis VINCENT, né le 9 août 1985 à PESSAC (GIRONDE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 24 août 2013 avec Madame Sonia BRITEL, demeurant 13 Chemin de la Vialatte – 81600 – GAILLAC.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières sous quelque forme que ce soit ;
- L'acquisition, la souscription, de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou bien immobilier, parts sociales ;
- L'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion de tous projets financiers, commerciaux, ou immobiliers ;
- La gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier ;
- L'assistance à la gestion administrative, immobilière, juridique, comptable et financière et la réalisation de prestation de service pour les entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou pour celles qui feront appel à ses services ;
- La participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle, à l'animation et la gestion de ses filiales ;
- La gestion de la trésorerie des sociétés qu'elle contrôlera ;
- La négociation d'opérations financières, commerciales, industrielles, foncières ou de gestion pour le compte des sociétés du groupe tant pour des opérations récurrentes, qu'exceptionnelles, moyennant rémunération sous forme de commissions, redevances ou autres.

Et plus généralement elle pourra accomplir toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales, industrielles, foncières ou de gestion pouvant se rattacher à l'objet social directement ou indirectement contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **2iGroup**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **7, Impasse Alatic II - TOULOUSE (31000)**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- APPORT EN NATURE

7 – 1 - Monsieur Henry VINCENT apporte ce jour en pleine propriété à la Société 2iGroup, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- **NEUF (9) ACTIONS** numérotées de **73 à 81** qu'il détient au sein de la **SAS 2iPortage**, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°501 565 568 au capital de 9 000 € divisé en 90 actions de 100 € chacune dont le siège social est sis 9, Les Hauts de Canté – Route de Lavaur - MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE (31380), ensemble d'une valeur de **TRENTE MILLE EUROS (30 000€)**, étant précisé que la valeur unitaire de l'action 2iPortage a été fixée à la somme de 3 333,33 euros.
- **TROIS (3) ACTIONS** numérotées de **4 à 6** qu'il détient au sein de la **SAS 2iCS**, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°480 646 942 au capital de 3 500 € divisé en 35 actions de 100 € chacune, dont le siège social est sis 9, Les Hauts de Canté – Route de Lavaur - MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE (31380), ensemble d'une valeur de **TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3 500€)**, étant précisé que la valeur unitaire de l'action 2iCS a été fixée à la somme de 1 166,66 euros.

En rémunération de cet apport en nature évalué au total à la somme de **TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (33 500 €)**, Monsieur Henry VINCENT se voit attribuer **TROIS CENT TRENTE CINQ (335)** actions de **CENT EUROS (100 €)** chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de **Monsieur Alexis LOMBRY, COMMISSAIRE AUX COMPTES**, Associé de la SAS BONNEFOY & ASSOCIÉS, SAS SUAUX Jean – 1 Rond Point de Flotis, Bât II – 31240 – SAINT JEAN Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 15 octobre 2018.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social en date du 20 novembre 2018.

7 - 2 - **Monsieur Adrien VINCENT** apporte ce jour en pleine propriété à la Société 2iGroup, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- **NEUF (9) ACTIONS** numérotées de **82 à 90** qu'il détient au sein de la **SAS 2iPortage**, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°501 565 568 au capital de 9 000 € divisé en 90 actions de 100 € chacune dont le siège social est sis 9, Les Hauts de Canté – Route de Lavaur - MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE (31380), ensemble d'une valeur de **TRENTE MILLE EUROS (30 000€)**, étant précisé que la valeur unitaire de l'action 2iPortage a été fixée à la somme de 3 333,33 euros.
- **TROIS (3) ACTIONS** numérotées de **1 à 3** qu'il détient au sein de la **SAS 2iCS**, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°480 646 942 au capital de 3 500 € divisé en 35 actions de 100 € chacune, dont le siège social est sis 9, Les Hauts de Canté – Route de Lavaur - MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE (31380), ensemble d'une valeur de **TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3 500€)**, étant précisé que la valeur unitaire de l'action 2iCS a été fixée à la somme de 1 166,66 euros.

En rémunération de cet apport en nature évalué au total à la somme de **TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (33 500 €)**, Monsieur Adrien VINCENT se voit attribuer **TROIS CENT TRENTE CINQ (335) actions de CENT EUROS (100€)** chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de **Monsieur Alexis LOMBRY, COMMISSAIRE AUX COMPTES**, Associé de la SAS BONNEFOY & ASSOCIÉS, SAS SUAU Jean – 1 Rond Point de Flotis, Bât II – 31240 – SAINT JEAN Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 15 octobre 2018.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social en date du 20 novembre 2018.

7 – 3 - Récapitulation des apports

Apports en nature : *SOIXANTE SEPT MILLE EUROS*,..... ci *67 000,00 €*.

Total des apports formant le capital social *SOIXANTE SEPT MILLE EUROS*, ci *67 000,00 €*.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (67 000 €)**.

Il est divisé en **SIX CENT SOIXANTE DIX (670) actions de CENT (100) euros** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 30 « Décisions collectives » des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 « Agrément des cessions » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 « Agrément des cessions » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est prévue n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues le cédant devra, si le cessionnaire est non associé se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers à quelque titre que ce soit, y compris au conjoint du cédant ou entre ascendants et descendants du cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 – Location des actions : La location des actions est interdite.

ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de QUINZE (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 24 « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 24 « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 22 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts à l'article 18 « Agrément des cessions », par l'associé et ou les associés restants et/ou toute personne morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de TROIS (3) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Prémption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit: L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- mésentente durable entre les associés.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision d'un **tiers arbitre** indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, y compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

A défaut d'accord entre les associés sur la désignation de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.

Les associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée TRENTE (30) jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, la décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Directeur Général.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TROIS (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros par opération ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave par décision du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 28 « Conventions entre la société et ses dirigeants » des statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les HUIT (8) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions fixées au Titre VII « Décisions collectives des associés » des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

NH

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre VII « Décisions collectives des associés » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 30 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 25 « Président de la société » des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 31 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la modification ou la suppression des clauses d'agrément (article 18) et d'exclusion (article 24)
- la révocation du Président.

ARTICLE 32 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 33 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 34 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 35 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés QUINZE (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 36 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41 - Nomination des dirigeants

- Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée pour une durée indéterminée est :

Monsieur Henry, Jacky, André VINCENT, né le 28 mai 1959 à BLIDA (ALGÉRIE), de nationalité française, demeurant «Le Petit Stoupignan» 72 impasse Dareau - 31380 - MONTPITOL, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

- Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts aux termes des présents statuts sans limitation de durée pour une durée indéterminée est :

Monsieur Adrien Francis Alexis VINCENT, né le 9 août 1985 à PESSAC (GIRONDE), de nationalité française, demeurant 13 Chemin de la Vialatte – 81600 – GAILLAC, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 42 - Nomination du premier Commissaire aux comptes

Le premier Commissaire aux comptes sera, pour une durée de six exercices :

ACG AUDIT CONSULTING GROUP société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 413 700 428 représentée par Monsieur Jean CHENEBEAU, dont le siège est sis 225, avenue de Lardenne - 31100 Toulouse en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

Lequel a accepté lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées par une attestation annexée aux présents.

ARTICLE 43 - Formalités de publicité - Immatriculation


Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre exemplaires originaux, établis sur 20 pages.

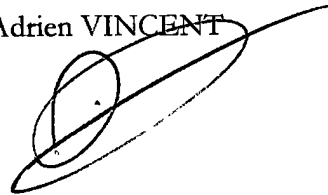
A Toulouse

Le 26 novembre deux mille dix huit

Henry VINCENT



Adrien VINCENT



ANNEXE I – CONTRAT D'APPORT 2ICS

ANNEXE II – CONTRAT D'APPORT 2IPORTAGE

ANNEXE III- RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS (2ICS)

ANNEXE IV - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
(2IPORTAGE)

**CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE A LA SOCIETE 2IGROUP
PAR MONSIEUR HENRY VINCENT ET MONSIEUR ADRIEN VINCENT
SUIVANT ACTE SOUS SEING PRIVE ET RESULTANT DU CONSENTEMENT
UNANIME DES ASSOCIES DE LA SOCIETE 2ICS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Henry, Jacky, André VINCENT**, né le 28 mai 1959 à BLIDA (ALGÉRIE), de nationalité française, veuf non remarié, non pacsé, demeurant « Le Petit Stoupignan » 72 impasse Dareau - 31380 - MONTPILOT, ci après
- **Monsieur Adrien Francis Alexis VINCENT**, né le 9 août 1985 à PESSAC (GIRONDE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 24 août 2013 avec Madame Sonia BRITEL, demeurant 13 Chemin de la Vialatte – 81600 – GAILLAC.

*Ci-après chacun dénommés « L'apporteur »
De première part part,*

ET,

- **La société par actions simplifiée dénommée 2iGroup**, en cours de constitution dont le siège social est au 7, Impasse Alaric II - TOULOUSE (31000) et le capital social de 67 000 €, à immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE,

Ici représentée par :

Monsieur Henry, Jacky, André VINCENT, né le 28 mai 1959 à BLIDA (ALGÉRIE), de nationalité française, veuf non remarié, non pacsé, demeurant « Le Petit Stoupignan » 72 impasse Dareau - 31380 - MONTPILOT, Président de la société 2iGroup, et

Monsieur Adrien Francis Alexis VINCENT, né le 9 août 1985 à PESSAC (GIRONDE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 24 août 2013 avec Madame Sonia BRITEL, demeurant 13 Chemin de la Vialatte – 81600 – GAILLAC, Directeur Général de la société 2iGroup,

Tous deux, seuls associés de la société par actions simplifiée 2iGroup.

*Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
De seconde part,*

INTERVIENNENT ÉGALEMENT À L'ACTE :

- Monsieur Henry, Jacky, André VINCENT, né le 28 mai 1959 à BLIDA (ALGÉRIE), de nationalité française, veuf non remarié, non pacsé, demeurant « Le Petit Stoupignan » 72 impasse Dareau - 31380 - MONTPIVOL, Président de la société ZiCS, et
- Monsieur Adrien Francis Alexis VINCENT, né le 9 août 1985 à PESSAC (GIRONDE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 24 août 2013 avec Madame Sonia BRITEL, demeurant 13 Chemin de la Vialatte – 81600 – GAILLAC,

Tous deux seuls associés de la société par actions simplifiée ZiCS, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°480 646 942 au capital de 3 500 € divisé en 35 actions de 100 € chacune dont le siège social est sis 9 les Hauts de Canté, Route de Lavaur – 31380 – MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE.

*Ci-après dénommés « Les associés »
De troisième part,*

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – RENONCIATION VOLONTAIRE ET EXPRESSE AU DROIT DE PRÉEMPTION DES ASSOCIÉS PAR LE PRÉSENT ACTE UNANIME

Monsieur Henry VINCENT et Monsieur Adrien VINCENT qui sont bénéficiaires des clauses instituées par les statuts de la société ZiCS interviennent au présent acte pour indiquer chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils sont pleinement informés de leurs droits issus des dispositions des articles 12, 13 et 28 des statuts,
- et que l'un et l'autre **décident volontairement et expressément, de renoncer à la fois à leur droit de préemption ainsi qu'aux modalités d'exercice de ces droits, notamment de prévenance.**

Ils déclarent par ailleurs chacun en ce qui le concerne que leur renoncement s'explique de la manière suivante : ils déclarent avoir été, informellement de manière préalable depuis plus de 30 jours et qu'ils jugent satisfaisante, informés : - de l'apport projeté à la SAS ZiGroup par :

- Monsieur Henry VINCENT de TROIS (3) ACTIONS numérotées de 4 à 6 qu'il détient au sein de la SAS ZiCS, ensemble d'une valeur de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3 500€), étant précisé que la valeur unitaire de l'action ZiCS a été fixée à la somme de 1 166,66 euros.
- Monsieur Adrien VINCENT de TROIS (3) ACTIONS numérotées de 1 à 3 qu'il détient au sein de la SAS ZiCS, ensemble d'une valeur de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3 500€), étant précisé que la valeur unitaire de l'action ZiCS a été fixée à la somme de 1 166,66 euros.

- ainsi que de l'ensemble des modalités de l'apport envisagé, et ne pas avoir souhaité et ne pas souhaiter exercer leurs droits dans le but au contraire, d'agrèer la SAS 2iGroup en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 2 – AUTORISATION/AGRÈEMENT DES ASSOCIÉS PAR ACTE UNANIME

Il est rappelé que l'article 28 des statuts de la société 2iCS autorise la prise de décisions collectives, ce compris celles relevant de l'AGE, par l'expression unanime exprimée dans un acte du consentement de tous les associés.

Les associés déclarent qu'ils ont, chacun en ce qui le concerne, reçu communication au préalable de la copie des statuts de la société 2iCS, du projet de statuts de la société 2iGroup, du projet de contrat d'apport, et du rapport rendu par le Commissaire aux Apports Monsieur Alexis LOMBRY, COMMISSAIRE AUX COMPTES, Associé de la SAS BONNEFOY & ASSOCIÉS, SAS SUAUX Jean établi en date du 20 novembre 2018, du rapport du Président de la société 2iGroup et plus généralement de toutes les informations nécessaires à leur prise de décision.

Aussi, conformément aux dispositions de l'Article 28 des statuts, et à l'Article 227-9 du Code de commerce, les apports projetés par Monsieur Henry VINCENT de 3 de ses actions et par Monsieur Adrien VINCENT de 3 de ses actions à la société 2iGroup, selon les modalités sus rappelées, sont expressément autorisés, par décision collective unanime prise à l'instant même par l'ensemble des associés au sein de la SAS 2iCS ici présents et intervenants à l'acte.

Le présent acte sera en conséquence retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Monsieur Henry VINCENT et Monsieur Adrien VINCENT uniques associés au sein de la SAS 2iCS consentent unanimement à l'agrèement de la société par actions simplifiée dénommée 2iGroup, en cours de constitution dont le siège social est au 7, Impasse Alaric II - TOULOUSE (31000) et le capital social de 67 000 €, à immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE en qualité de nouvel associé au sein de la SAS 2iGroup à compter de la date de la réalisation des apports.

ARTICLE 3 - APPORTS

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 2iGroup sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la société bénéficiaire ici représentée par ses deux seuls associés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

3 -1 - Monsieur Henry VINCENT apporte ce jour en pleine propriété à la Société 2iGroup, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- **TROIS (3) ACTIONS** numérotées de 4 à 6 qu'il détient au sein de la SAS 2iCS, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°480 646 942 au capital de 3 500 € divisé en 35 actions de 100 € chacune, dont le siège social est sis 9, Les Hauts de Canté – Route de Lavaur - MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE (31380), ensemble d'une valeur de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3 500€), étant précisé que la valeur unitaire de l'action 2iCS a été fixée à la somme de 1 166,66 euros.

3 - 2 - **Monsieur Adrien VINCENT** apporte ce jour en pleine propriété à la Société ZiGroup, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- **TROIS (3) ACTIONS** numérotées de 1 à 3 qu'il détient au sein de la **SAS ZiCS**, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°480 646 942 au capital de 3 500 € divisé en 35 actions de 100 € chacune, dont le siège social est sis 9, Les Hauts de Canté – Route de Lavaur - MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE (31380), ensemble d'une valeur de **TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3 500€)**, étant précisé que la valeur unitaire de l'action ZiCS a été fixée à la somme de 1 166,66 euros.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués ensemble à la somme de SEPT MILLE euros (7 000 €), il sera attribué **SOIXANTE DIX ACTIONS (70 actions)** de CENT EUROS (100€) de la société ZiGroup chacune intégralement libérées ainsi qu'il suit :

4 -1 - En rémunération de son apport en nature évalué au total à la somme de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3 500 €), **Monsieur Henry VINCENT** se voit attribuer **TRENTE CINQ (35)** actions de CENT EUROS (100€) chacune, intégralement libérées.

4 -2 - En rémunération de son apport en nature évalué au total à la somme de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3 500 €), **Monsieur Adrien VINCENT** se voit attribuer **TRENTE CINQ (35)** actions de CENT EUROS (100€) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 – FRAIS – DROIT D'ENREGISTREMENT – PLUS VALUE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Il est rappelé que lorsqu'ils sont réalisés à la constitution de la société qui les reçoit les apports de titres sont en principe exonérés de droit d'enregistrement. Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du CGI, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 du CGI et à l'article 810 du CGI. L'exonération s'applique aux apports purs et simples réalisés lors de la constitution de sociétés quel que soit le régime fiscal de celles-ci.

Il est également rappelé en ce qui concerne l'apporteur que le présent apport entre dans le cadre des dispositions concernant la taxation des plus values sur les valeurs mobilières soumises à l'impôt sur le revenu.

La plus-value imposable brute, avant application des abattements, est soumise aux prélèvements sociaux (17,2%), puis la plus-value imposable brute est ensuite réduite d'un abattement pour durée de détention, calculée à compter de la date d'acquisition des titres :

- 50% pour une détention entre deux et moins de huit ans,
- 65% pour une durée de détention d'au moins huit ans.

Il est enfin rappelé que l'apporteur doit pouvoir bénéficier du régime du report d'imposition automatique institué par l'article 150-0 B ter du CGI au terme duquel il est prévu que :

« L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. (...) »

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion : 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ; 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit (...) »

En conséquence, l'apporteur s'engage à effectuer toutes les déclarations requises auprès des services des impôts compétents.

Fait en 4 exemplaires.

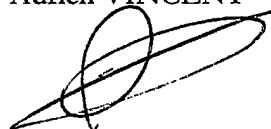
A Toulouse le lundi vingt six novembre deux mil dix huit

26/11/2018

Henry VINCENT



Adrien VINCENT



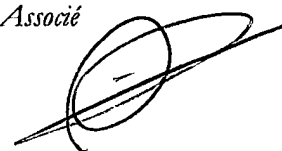
Pour 2iGroup : Henry VINCENT

Associé



Adrien VINCENT

Associé



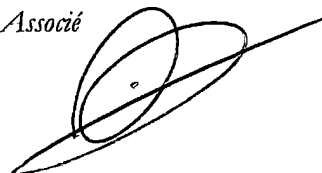
Pour 2iCS : Henry VINCENT

Associé



Adrien VINCENT

Associé



**CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE A LA SOCIETE ZIGROUP
PAR MONSIEUR HENRY VINCENT ET MONSIEUR ADRIEN VINCENT
SUIVANT ACTE SOUS SEING PRIVE ET RESULTANT DU CONSENTEMENT
UNANIME DES ASSOCIES DE LA SOCIETE ZIORTAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Henry, Jacky, André VINCENT**, né le 28 mai 1959 à BLIDA (ALGÉRIE), de nationalité française, veuf non remarié, non pacsé, demeurant « Le Petit Stoupignan » 72 impasse Dareau - 31380 - MONTPIVOL, ci après
- **Monsieur Adrien Francis Alexis VINCENT**, né le 9 août 1985 à PESSAC (GIRONDE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 24 août 2013 avec Madame Sonia BRITEL, demeurant 13 Chemin de la Vialatte – 81600 – GAILLAC.

*Ci-après chacun dénommés « L'apporteur »
De première part part,*

ET,

- **La société par actions simplifiée dénommée ZiGroup**, en cours de constitution dont le siège social est au 7, Impasse Alaric II - TOULOUSE (31000) et le capital social de 67 000 €, à immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE,

Ici représentée par :

Monsieur Henry, Jacky, André VINCENT, né le 28 mai 1959 à BLIDA (ALGÉRIE), de nationalité française, veuf non remarié, non pacsé, demeurant « Le Petit Stoupignan » 72 impasse Dareau - 31380 - MONTPIVOL, Président de la société ZiGroup, et

Monsieur Adrien Francis Alexis VINCENT, né le 9 août 1985 à PESSAC (GIRONDE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 24 août 2013 avec Madame Sonia BRITEL, demeurant 13 Chemin de la Vialatte – 81600 – GAILLAC, Directeur Général de la société ZiGroup,

Tous deux, seuls associés de la société par actions simplifiée ZiGroup.

*Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
De seconde part,*

N H

INTERVIENNENT ÉGALEMENT À L'ACTE :

- Monsieur Henry, Jacky, André VINCENT, né le 28 mai 1959 à BLIDA (ALGÉRIE), de nationalité française, veuf non remarié, non pacsé, demeurant « Le Petit Stoupignan » 72 impasse Dareau - 31380 - MONTPILOT, Président de la société 2iPortage, et
- Monsieur Adrien Francis Alexis VINCENT, né le 9 août 1985 à PESSAC (GIRONDE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 24 août 2013 avec Madame Sonia BRITEL, demeurant 13 Chemin de la Vialatte – 81600 – GAILLAC,

Tous deux seuls associés de la société par actions simplifiée 2iPortage, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°501 565 568 au capital de 9 000 € divisé en 90 actions de 100 € chacune dont le siège social est sis 9 les Hauts de Canté, Rouze de Lavaur – 31380 – MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE.

*Ci-après dénommés « Les associés »
De troisième part,*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – RENONCIATION VOLONTAIRE ET EXPRESSE AU DROIT DE PRÉEMPTION DES ASSOCIÉS PAR LE PRÉSENT ACTE UNANIME

Monsieur Henry VINCENT et Monsieur Adrien VINCENT qui sont bénéficiaires des clauses instituées par les statuts de la société 2iPortage interviennent au présent acte pour indiquer chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils sont pleinement informés de leurs droits issus des dispositions des articles 12, 13 et 28 des statuts,
- et que l'un et l'autre **décident volontairement et expressément, de renoncer à la fois à leur droit de préemption ainsi qu'aux modalités d'exercice de ces droits, notamment de prévenance.**

Ils déclarent par ailleurs chacun en ce qui le concerne que leur renoncement s'explique de la manière suivante : ils déclarent avoir été, informellement de manière préalable depuis plus de 30 jours et qu'ils jugent satisfaisante, informés : - de l'apport projeté à la SAS 2iGroup par :

- Monsieur Henry VINCENT de NEUF (9) ACTIONS numérotées de 73 à 81 qu'il détient au sein de la SAS 2iPortage, ensemble d'une valeur de TRENTE MILLE EUROS (30 000€), étant précisé que la valeur unitaire de l'action 2iPortage a été fixée à la somme de 3 333,33 euros.
- Monsieur Adrien VINCENT de NEUF (9) ACTIONS numérotées de 82 à 90 qu'il détient au sein de la SAS 2iPortage, ensemble d'une valeur de TRENTE MILLE EUROS (30 000€), étant précisé que la valeur unitaire de l'action 2iPortage a été fixée à la somme de 3 333,33 euros.

N H

- ainsi que de l'ensemble des modalités de l'apport envisagé, et ne pas avoir souhaité et ne pas souhaiter exercer leurs droits dans le but au contraire, d'agrèer la SAS 2iGroup en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 2 – AUTORISATION/AGRÈEMENT DES ASSOCIES PAR ACTE UNANIME

Il est rappelé que l'article 28 des statuts de la société 2iPortage autorise la prise de décisions collectives, ce compris celles relevant de l'AGE, par l'expression unanime exprimée dans un acte du consentement de tous les associés.

Les associés déclarent qu'ils ont, chacun en ce qui le concerne, reçu communication au préalable de la copie des statuts de la société 2iPortage, du projet de statuts de la société 2iGroup, du projet de contrat d'apport, et du rapport rendu par le Commissaire aux Apports Monsieur Alexis LOMBRY, COMMISSAIRE AUX COMPTES, Associé de la SAS BONNEFOY & ASSOCIÉS, SAS SUAU Jean établi en date du 20 novembre 2018, du rapport du Président de la société 2iPortage et plus généralement de toutes les informations nécessaires à leur prise de décision.

Aussi, conformément aux dispositions de l'Article 28 des statuts, et à l'Article 227-9 du Code de commerce, les apports projetés par Monsieur Henry VINCENT de 9 de ses actions et par Monsieur Adrien VINCENT de 9 de ses actions à la société 2iGroup, selon les modalités sus rappelées, sont expressément autorisés, par décision collective unanime prise à l'instant même par l'ensemble des associés au sein de la SAS 2iPortage ici présents et intervenants à l'acte.

Le présent acte sera en conséquence retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Monsieur Henry VINCENT et Monsieur Adrien VINCENT uniques associés au sein de la SAS 2iPortage consentent unanimement à l'agrèment de la société par actions simplifiée dénommée 2iGroup, en cours de constitution dont le siège social est au 7, Impasse Alaric II - TOULOUSE (31000) et le capital social de 67 000 €, à immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE en qualité de nouvel associé au sein de la SAS 2iGroup à compter de la date de la réalisation des apports.

ARTICLE 3 - APPORTS

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 2iGroup sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la société bénéficiaire ici représentée par ses deux seuls associés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

3 -1 - Monsieur Henry VINCENT apporte ce jour en pleine propriété à la Société 2iGroup, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- **NEUF (9) ACTIONS** numérotées de **73 à 81** qu'il détient au sein de la **SAS 2iPortage**, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°501 565 568 au capital de 9 000 € divisé en 90 actions de 100 € chacune dont le siège social est sis 9, Les Hauts de Canté – Route de Lavaur - MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE (31380), ensemble d'une valeur de **TRENTE MILLE EUROS (30 000€)**, étant précisé que la valeur unitaire de l'action 2iPortage a été fixée à la somme de **3 333,33 euros**.

3 - 2 - **Monsieur Adrien VINCENT** apporte ce jour en pleine propriété à la Société ZiGroup, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- **NEUF (9) ACTIONS** numérotées de 82 à 90 qu'il détient au sein de la **SAS ZiPortage**, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°501 565 568 au capital de 9 000 € divisé en 90 actions de 100 € chacune dont le siège social est sis 9, Les Hauts de Canté – Route de Lavaur - MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE (31380), ensemble d'une valeur de **TRENTE MILLE EUROS (30 000€)**, étant précisé que la valeur unitaire de l'action ZiPortage a été fixée à la somme de 3 333,33 euros.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués ensemble à la somme de **SOIXANTE MILLE euros (60 000 €)**, il sera attribué **SIX CENT ACTIONS (600 actions)** de **CENT EUROS (100€)** de la société ZiGroup chacune intégralement libérées ainsi qu'il suit :

4 -1 - En rémunération de son apport en nature évalué au total à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**, **Monsieur Henry VINCENT** se voit attribuer **TROIS CENT (300)** actions de **CENT EUROS (100€)** chacune, intégralement libérées.

4 -2 - En rémunération de son apport en nature évalué au total à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**, **Monsieur Adrien VINCENT** se voit attribuer **TROIS CENT (300)** actions de **CENT EUROS (100€)** chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 – FRAIS – DROIT D'ENREGISTREMENT – PLUS VALUE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Il est rappelé que lorsqu'ils sont réalisés à la constitution de la société qui les reçoit les apports de titres sont en principe exonérés de droit d'enregistrement. Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du CGI, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 du CGI et à l'article 810 du CGI. L'exonération s'applique aux apports purs et simples réalisés lors de la constitution de sociétés quel que soit le régime fiscal de celles-ci.

Il est également rappelé en ce qui concerne l'apporteur que le présent apport entre dans le cadre des dispositions concernant la taxation des plus values sur les valeurs mobilières soumises à l'impôt sur le revenu.

La plus-value imposable brute, avant application des abattements, est soumise aux prélèvements sociaux (17,2%), puis la plus-value imposable brute est ensuite réduite d'un abattement pour durée de détention, calculée à compter de la date d'acquisition des titres :

- 50% pour une détention entre deux et moins de huit ans,
- 65% pour une durée de détention d'au moins huit ans.

Il est enfin rappelé que l'apporteur doit pouvoir bénéficier du régime du report d'imposition automatique institué par l'article 150-0 B ter du CGI au terme duquel il est prévu que :

« L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. (...) »

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion : 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ; 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit (...) »

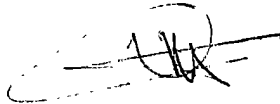
En conséquence, l'apporteur s'engage à effectuer toutes les déclarations requises auprès des services des impôts compétents.

Fait en 5 exemplaires.

A Toulouse le lundi vingt six novembre deux mil dix huit

26/11/2018

Henry VINCENT



Pour 2iGroup : Henry VINCENT

Associé

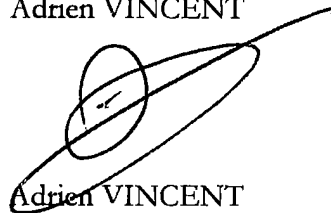


Pour 2iPortage : Henry VINCENT

Associé

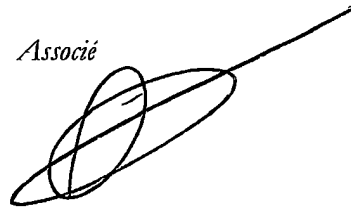


Adrien VINCENT



Adrien VINCENT

Associé



Adrien VINCENT

Associé





BONNEFOY
& ASSOCIÉS

Rapport du Commissaire aux Apports

2iGroup

Société par actions simplifiée

7, Impasse Alaric II
31000 Toulouse

Bonnefoy & Associés

SAS d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 1 000 €

inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Midi Pyrénées et membre
de la Compagnie régionale de Toulouse
RCS Toulouse 798 286 498
1 Rond-Point de Flotis
31240 Saint Jean - France

Rapport du Commissaire aux apports

Titres SAS 2iCS

SAS 2iGroup

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 15 octobre 2018, concernant l'apport de titres de la société SAS 2iCS par Monsieur Henry Vincent et Monsieur Adrien Vincent à la société SAS 2iGroup, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux dont la signature interviendra le 26 novembre 2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et descriptions des apports

Contexte de l'opération

Monsieur Henry Vincent et Monsieur Adrien Vincent, associés de la société SAS 2iCS, souhaitent apporter leurs actions à la société SAS 2iGroup. Cette opération s'inscrit dans le cadre du développement et de la structuration d'un groupe, notamment par la création d'une société Holding.

Présentation des sociétés et apporteur

La société 2iGroup est une société par actions simplifiée en cours de formation et d'immatriculation auprès de RCS Toulouse. Son capital social s'élèvera post opération d'apport, à 67 000 euros et son objet principal est la gestion et l'animation effective de sociétés filiales, détenues directement ou indirectement. Son siège social est situé, 7, Impasse Alaric II, 31000 Toulouse. Son représentant légal est Monsieur Henry Vincent, Président.

Le capital de la SAS 2iGroup sera composé de 670 actions, détenues à parts égales par Monsieur Henry Vincent et Monsieur Adrien Vincent. Les actions ont une valeur nominale de 100 euros.

La société 2iCS, est une société par actions simplifiée. Immatriculée sous le numéro RCS Toulouse 480 646 942, elle a été créée le 3 février 2005. Son siège social est situé, 9, Les Hauts de Canté – Route de Lavaur – 31380 Montastruc La Conseillère et a pour objet social une activité de conseils en organisation et gestion des recrutements. Son capital social s'élève à 3 500 euros, divisé en 35 actions de 100 euros chacune, réparti entre deux associés :

- M. Henry Vincent : 32 actions,
- M. Adrien Vincent : 3 actions.

Monsieur Henry Vincent, est né le 28 mai 1959 à Blida (Algérie) et demeure au 'Petit Stoupignan', 72 impasse Dareau, 31380 Montpitol.

Monsieur Adrien Vincent, né le 9 août 1985 à Pessac (Gironde) et demeure 13 chemin de la Vialatte, 81600 Gaillac.

Description de l'opération et présentation de l'apport

Monsieur Henry Vincent apportera 3 actions qu'il détient dans la société 2iCS à la société 2iGroup.

Monsieur Adrien Vincent apportera 3 actions qu'il détient dans la société 2iCS à la société 2iGroup.

Les actions de la société 2iCS, faisant l'objet de l'apport, ont été évaluées d'un commun accord à la somme de 7 000 euros. La société 2iGroup procédera à la constitution de son capital social de manière corrélative à cet apport au bénéfice de :

- Monsieur Henry Vincent : 35 actions au nominal de 100 euros seront émises pour un total de 3 500 euros, en l'absence de prime d'émission,
- Monsieur Adrien Vincent : 35 actions au nominal de 100 euros seront émises pour un total de 3 500 euros, en l'absence de prime d'émission.

La société 2iCS se caractérise par les données comptables suivantes :

- Le chiffre d'affaires de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 495 662 € et celui de 2016 à 272 452 €.
- Le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 s'élève à 71 882 € et celui de 2016 à 35 219 €.
- Les capitaux propres s'élèvent au 31 décembre 2017 à 74 448 € et 48 132 € au 31 décembre 2016.

L'apport des titres sera placé sous le régime spécial de sursis d'imposition prévu à l'article 150 O B du Code Général des Impôts.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilés ni à un audit d'acquisition, ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

- J'ai analysé des comptes annuels de la société 2iCS clos au 31 décembre 2016 et ceux au 31 décembre 2017.
- J'ai analysé les comptes prévisionnels à horizon 2020,
- J'ai pris connaissance des statuts des sociétés 2iCS et 2iGroup (projet).
- J'ai pris connaissance le contrat d'apport de droits sociaux, dont la date est prévue pour le 26 novembre 2018.
- J'ai pris connaissance des approches de valorisation utilisées.

Appréciation de la valeur des apports :

L'apport des titres 2iCS s'effectue à la valeur réelle. La valeur réelle desdites actions est appréhendée selon une méthode :

- Valorisation selon la méthode dite « LBO » : sur la base d'un multiple d'EBITDA, retraité.

Cette approche nous semble appropriée à la société évaluée, 2iCS.

A ce titre, je me suis appuyé sur des méthodes d'évaluation alternatives, dans le cadre d'une approche multi-critères :

- Méthodes de rendement : méthode d'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation prévisionnels disponibles, Multiple d'EBITDA prévisionnel normatif actualisé,
- Méthodes analogiques : multiple d'EBITDA moyen constaté sur des transactions de PME (segment du 'middle market').
- Sur la base d'un plan d'affaires prévisionnel à horizon 2020, établi par la Société.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à :

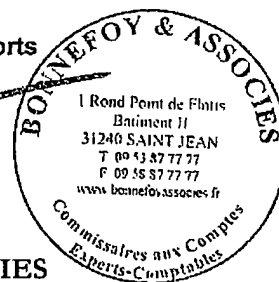
- 7 000 euros représentatif de la valeur des 6 actions de la société 2iCS,
- n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés par Monsieur Henry Vincent et Monsieur Adrien Vincent, est au moins égal au montant du capital à émettre de la société 2iGroup, bénéficiaire de l'apport.

Saint Jean, le 20 novembre 2018.

Le Commissaire aux apports



Alexis LOMBRY
BONNEFOY & ASSOCIES





Rapport du Commissaire aux Apports

2iGroup
Société par actions simplifiée

7, Impasse Alaric II
31000 Toulouse

Bonnefoy & Associés
SAS d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 1 000 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Midi Pyrénées et membre
de la Compagnie régionale de Toulouse
RCS Toulouse 798 286 498
1 Rond-Point de Flotis
31240 Saint Jean - France

Rapport du Commissaire aux apports

Titres SAS 2iPortage

SAS 2iGroup

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 15 octobre 2018, concernant l'apport de titres de la société SAS 2iPortage par Monsieur Henry Vincent et Monsieur Adrien Vincent à la société SAS 2iGroup, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux dont la signature interviendra le 26 novembre 2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et descriptions des apports

Contexte de l'opération

Monsieur Henry Vincent et Monsieur Adrien Vincent, associés de la société SAS 2iPortage, souhaitent apporter leurs actions à la société SAS 2iGroup. Cette opération s'inscrit dans le cadre du développement et de la structuration d'un groupe, notamment par la création d'une société Holding.

Présentation des sociétés et apporteur

La société 2iGroup est une société par actions simplifiée en cours de formation et d'immatriculation auprès de RCS Toulouse. Son capital social s'élèvera post opération d'apport, à 67 000 euros et son objet principal est la gestion et l'animation effective de sociétés filiales, détenues directement ou indirectement. Son siège social est situé, 7, Impasse Alaric II, 31000 Toulouse. Son représentant légal est Monsieur Henry Vincent, Président.

Le capital de la SAS 2iGroup sera composé de 670 actions, détenues à parts égales par Monsieur Henry Vincent et Monsieur Adrien Vincent. Les actions ont une valeur nominale de 100 euros.

La société 2iPortage, est une société par actions simplifiée. Immatriculée sous le numéro RCS Toulouse 501 565 568, elle a été créée le 20 décembre 2007. Son siège social est situé, 9, Les Hauts de Canté – Route de Lavaur – 31380 Montastruc La Conseillère et a pour objet social une activité de portage salarial. Son capital social s'élève à 9 000 euros, divisé en 90 actions de 100 euros chacune, réparti entre deux associés :

- M. Henry Vincent : 81 actions,
- M. Adrien Vincent : 9 actions.

Monsieur Henry Vincent, est né le 28 mai 1959 à Blida (Algérie) et demeure au 'Petit Stoupignan', 72 impasse Dareau, 31380 Montpitol.

Monsieur Adrien Vincent, né le 9 août 1985 à Pessac (Gironde) et demeure 13 chemin de la Vialatte, 81600 Gaillac.

Description de l'opération et présentation de l'apport

Monsieur Henry Vincent apportera 9 actions qu'il détient dans la société 2iPortage à la société 2iGroup.

Monsieur Adrien Vincent apportera 9 actions qu'il détient dans la société 2iPortage à la société 2iGroup.

Les actions de la société 2iPortage, faisant l'objet de l'apport, ont été évaluées d'un commun accord à la somme de 60 000 euros. La société 2iGroup procédera à la constitution de son capital social de manière corrélative à cet apport au bénéfice de :

- Monsieur Henry Vincent : 300 actions au nominal de 100 euros seront émises pour un total de 30 000 euros, en l'absence de prime d'émission,
- Monsieur Adrien Vincent : 300 actions au nominal de 100 euros seront émises pour un total de 30 000 euros, en l'absence de prime d'émission.

La société 2iPortage se caractérise par les données comptables suivantes :

- Le chiffre d'affaires de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 6 088 605 € et celui de 2016 à 4 221 855 €.
- Le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 s'élève à 207 931 € et celui de 2016 à 89 412 €.
- Les capitaux propres s'élèvent au 31 décembre 2017 à 189 377 € et 151 121 € au 31 décembre 2016.

L'apport des titres sera placé sous le régime spécial de sursis d'imposition prévu à l'article 150 O B du Code Général des Impôts.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilés ni à un audit d'acquisition, ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

- J'ai analysé des comptes annuels de la société 2iPortage clos au 31 décembre 2016 et ceux au 31 décembre 2017.
- J'ai analysé les comptes prévisionnels à horizon 2020,
- J'ai pris connaissance des statuts des sociétés 2iPortage et 2iGroup (projet).
- J'ai pris connaissance le contrat d'apport de droits sociaux, dont la date est prévue pour le 26 novembre 2018.
- J'ai pris connaissance des approches de valorisation utilisées.

Appréciation de la valeur des apports :

L'apport des titres 2iPortage s'effectue à la valeur réelle. La valeur réelle desdites actions est appréhendée selon deux familles de valorisation :

- Valorisation selon la méthode dite « LBO » : sur la base d'un multiple d'EBITDA, retraité.
- Valorisation de marché : sur la base de multiple de chiffre d'affaires, en référence au secteur.

Cette approche nous semble appropriée à la société évaluée, 2iPortage.

A ce titre, je me suis appuyé sur des méthodes d'évaluation alternatives, dans le cadre d'une approche multi-critères :

- Méthodes de rendement : méthode d'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation prévisionnels disponibles, Multiple d'EBITDA prévisionnel normatif actualisé,
- Méthodes analogiques : multiple d'EBITDA moyen constaté sur des transactions de PME (segment du 'middle market'), et selon un multiple moyen pratiqué au niveau du secteur.
- Sur la base d'un plan d'affaires prévisionnel à horizon 2020, établi par la Société.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à :

- 60 000 euros représentatif de la valeur des 18 actions de la société 2iPortage,
- n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés par Monsieur Henry Vincent et Monsieur Adrien Vincent, est au moins égal au montant du capital à émettre de la société 2iGroup, bénéficiaire de l'apport.

Saint Jean, le 20 novembre 2018.

Le Commissaire aux apports



Alexis LOMBRY
BONNEFOY & ASSOCIES

